

Rôle de la DGCCRF en matière d'importation-exportations des Fruits et Légumes (A), d'importations de certaines denrées alimentaires dont celles issues de l'agriculture biologique (B) et d'exportations (C) des autres denrées végétales, du vin et spiritueux, des compléments alimentaires et des matériaux contact des denrées alimentaires.

**A. Contrôles des normes de commercialisation relatives aux fruits et légumes frais –
IMPORT et EXPORT**

En France, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudesⁱ est l'autorité de contrôle en charge des vérifications de la conformité aux normes de commercialisation qui s'appliquent à tous les stades, dont l'importation et l'exportation (cf. article 76 du règlement n°1308/2013, dit OCM unique et son règlement d'exécution n°543/2011 concernant les fruits et légumes).

A l'import, tout opérateur souhaitant importer (y compris depuis le Royaume Uni à partir du 1^{er} janvier 2021) sur le territoire de l'UE des bananes vertes ou l'un des 10 produits soumis à norme spécifique (cf. tableau n°1) est soumis à une obligation de notification, via l'utilisation de la [télé-procédure TELEFEL](#). Les opérations de mise en libre pratique requièrent en effet pour ces produits la présentation en douane d'un document attestant du respect de la réglementation normes de commercialisation.

A l'export, tout opérateur souhaitant exporter vers un pays tiers (y compris le Royaume Uni, à partir du 1^{er} janvier 2021) l'un des 10 produits soumis à norme spécifique (cf. tableau n°1) est soumis à une obligation de notification, via l'utilisation de la [télé-procédure TELEFEL](#). La validation de l'export par les services douaniers requiert en effet la présentation d'un certificat de conformité émis par la DGCCRF pour ces produits. Les contrôles peuvent être effectués à destination, ce qui induit que ces contrôles ne sont pas obligatoirement réalisés dans un poste de contrôle frontalier (PCF).

Tableau n°1	
Agrumes : citron, orange, clémentine	Poivron doux
Fraise	Pomme
Kiwi	Raisin de table
Pêche et Nectarine	Salades : laitue, frisée, scarole
Poire	Tomate

Le défaut de notification pourrait être punissable d'une contravention de 5^{ème} classe (article R. 451-1 du code de la consommation).

En dehors des produits soumis à notification obligatoire, les opérateurs peuvent **procéder volontairement (ou à la demande justifiée des autorités de destination en cas d'export)** à des notifications sur d'autres produits du secteur fruits et légumes frais, dans les conditions fixées par la télé-procédure TELEFEL. Les informations recueillies dans le cadre de cette notification facultative permettent à la DGCCRF d'élargir son analyse de risque et, le cas échéant, de programmer des contrôles physiques de ces autres produits, en fonction des critères d'évaluation des risques de non-conformité. Enfin, un mélange peut faire l'objet d'un certificat de conformité s'il y a un produit soumis à une norme spécifique dans ce mélange

L'application TELEFEL destinée aux professionnels est accessible depuis le site internet de la DGCCRF (rubrique Entreprise – Procédures et formulaires en ligne) ou directement via <https://telefel.dgccrf.finances.gouv.fr>

La page d'accueil prévoit un lien vers un Guide Utilisateur, et un lien pour adhérer à la télé procédure TELEFEL

Pour plus de renseignements, il convient de contacter la DD(CS)PP de votre département (voir note fin de document) : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>

B. Certification à l'export - cas des denrées alimentaires d'origine végétale (hors fruits et légumes), du vin et spiritueux, des compléments alimentaires, des matériaux contact destinés aux denrées alimentaires

Un modèle d'attestation à l'exportation européen a été adopté lors du Conseil de l'Union européenne du 8 mai 2018. La télé-procédure TELECERTEX entièrement dématérialisée depuis février 2020, permet au professionnel de répondre à la demande particulière de certification à l'exportation de produits vers certains pays tiers.

L'attestation pour l'exportation ne doit être utilisée qu'en cas d'exigences des autorités publiques du pays de destination des marchandises. Elle ne peut être délivrée pour satisfaire les seules demandes commerciales des entreprises, celles-ci relevant du domaine contractuel.

L'attestation pour l'exportation via TELECERTEX s'ajoute parfois aux certificats sanitaires délivrés par les services vétérinaires pour les produits d'origine animale (en DDecPP), ou aux certificats phytosanitaires qui sont délivrés par les services de la protection des végétaux auprès de la DRAAF. L'attestation pour l'exportation se distingue en outre des documents d'accompagnement à l'exportation délivrés aux entreprises par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) à savoir les certificats d'origine ou les carnets ATA (Admission Temporaire/Temporary Admission) pour des sorties temporaires de marchandises.

Les attestations pour l'exportation délivrées par la DGCCRF s'appliquent uniquement

- aux produits alimentaires d'origine non animale¹, aux compléments alimentaires² et aux matériaux au contact des denrées alimentaires (autorité à contacter : la DD(CS)PP),
- le vin et les spiritueux (autorité à contacter : le Pôle C de la DIRECCTE).

L'application TELECERTEX destinée aux professionnels est accessible depuis le site internet de la DGCCRF (rubrique **Entreprise – Procédures et formulaires en ligne**) ou directement sur <https://telecertex.dgccrf.finances.gouv.fr/>

La page d'accueil prévoit un lien vers une Aide (Guide Utilisateur sous la forme d'un document méthodologique, incluant une F.A.Q.), et un lien pour adhérer à la télé procédure TELE CERTEX.

Les attestations pour l'exportation telles que décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux fruits et légumes frais (voir TELEFEL), ni aux produits non alimentaires (cosmétiques, jouets, engrais, etc).

Pour plus de renseignements, contacter le service CCRF de la DD(CS)PP de votre département, ou le Pôle C de la DIRECCTE (pour les vins et spiritueux).

¹ Sont concernés également les produits alimentaires « mixtes » (composés à la fois de matières premières végétales et animales), dans la mesure où la matière première principale d'origine animale ne dépasse pas le seuil de 50% du produit.

² Procédure distincte pour les attestations de Bonnes Pratiques de Fabrication spécifiques aux compléments alimentaires

C. Contrôles à l'importation de certaines denrées alimentaires d'origine non animale

↳ Voir aussi l'avis au Journal officiel du 26 décembre 2020 aux opérateurs concernant **les contrôles à l'importation** de la qualité sanitaire et/ou biologique des denrées alimentaires d'origine **non animale**, de la conformité aux normes de commercialisation de fruits et légumes et de la conformité de matériaux au contact des denrées alimentaires / Ouverture par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) d'un point de contrôle frontalier (PCF) à Calais à compter du 1er janvier 2021 et extension du PCF de Dunkerque Port à la zone Ferry : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042741237>

Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire, a notamment imposé aux opérateurs la notification dans **l'application Traces-NT** de l'arrivée de denrées originaires de pays tiers (pour certains couples spécifiques produit/pays d'origine) et soumises à contrôles sanitaires.

Les contrôles à l'importation visant à s'assurer de la qualité sanitaire et/ou biologique des denrées alimentaires d'origine **non animale** sont pilotés par la DGCCRF et réalisés en collaboration avec la DGDDI (douane). Ces contrôles documentaires et/ou physiques, selon une analyse de risque, sont libératoires et réalisés avant la mise en libre pratique des marchandises

Les flux de marchandises sont canalisés par les différents points d'entrée désignés (PED) par les autorités compétentes, afin d'assurer le cas échéant les contrôles adéquats.

Pour plus de renseignements <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contrôles-renforçés-prévus-par-le-règlement-ue-ndeq20191793>

→ Cas particulier de l'importation de denrées issues de l'agriculture biologique

Dans le secteur de l'agriculture biologique, les contrôles sont systématiques à l'importation pour les pays tiers qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance de conformité par la Commission européenne. Ces contrôles conditionnent la mise en libre pratique de la marchandise avec le statut AB par la douane. Le règlement (UE) n°2016/1842 met en place le certificat électronique d'inspection biologique via l'application TRACES.

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contrôles-a-limportation-produits-biologiques>

Le visa du certificat d'inspection attestant la **qualité biologique** des produits importés est pris en charge par les services compétents mettant en œuvre les missions de la DGAL et de la DGCCRF (respectivement le SIVEP et la DDPP/DIRECCTE/DIECCTE territorialement compétente) après la vérification des lots prévue par le règlement (CE) n° 1235/2008 modifié, selon la ligne de partage suivante :

- le SIVEP pour les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux quelle que soit leur origine ;
- la DGCCRF pour les denrées alimentaires d'origine végétale.

L'application TRACES est implantée sur le site de la Commission européenne à l'adresse : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>.

L'INAO est l'autorité compétente en charge de la validation des importateurs et opérateurs français, ainsi que des utilisateurs de ces structures, dans l'application TRACES NT. Une notice expliquant les modalités d'inscription dans le système TRACES est disponible sur le site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr>

ⁱ DGCCRF : à ce jour, les services déconcentrés de la DGCCRF sont les services CCRF des Directions Départementales de la (Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations (DD(CS)PP) et les services Pôle C des Directions Régionales des Entreprises, la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Pour les contacter :

DD(CS)PP <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>

DIRECCTE <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DIRECCTE-DIECCTE>

D. Notification et déclaration de compléments alimentaires

Le décret n°2006-352 du 20 mars 2006 impose de déclarer auprès de la DGCCRF la mise sur le marché des compléments alimentaires. Cette déclaration poursuit un double objectif :

- Mieux connaître le marché en vue notamment de faciliter les contrôles,
- Mettre à jour les listes positives de plantes et de substances.

Cette déclaration s'effectue au moyen d'un téléservice dédié : Télécare.

Concernant les compléments alimentaires et leur déclaration, vous devez vous référer au site Internet DGCCRF et le site de la téléprocédure Télécare, où figurent des Conditions Générales d'Utilisation (CGU), un Guide Utilisateur (« Aide »), ainsi qu'une FAQ (« Contact »).

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/s%C3%A9curit%C3%A9/produits-alimentaires/complements-alimentaires>

<https://teleicare.dgccrf.finances.gouv.fr/>

Attention, suite au **Brexit**, depuis le 1^{er} janvier 2021, il n'est plus possible de créer un compte Télécare avec une adresse en Grande Bretagne. Les notifications de produits avec un responsable étiquetage hors UE seront refusées. Des informations importantes relatives au Brexit sont à prendre en compte : https://teleicare.dgccrf.finances.gouv.fr/static/Brexit_Teleicare.pdf